

EPREUVES SPORTIVES A MOTEUR

Se déroulant en partie dans des lieux ouverts à la circulation

Enduro-moto du dimanche 4 juillet 2021 au départ de LOGUIVY-PLOUGRAS

PROCES VERBAL de la COMMISSION DEPARTEMENTALE de SECURITE ROUTIERE

Le 1^{er} juillet 2021, la commission départementale de la sécurité routière s'est réunie en préfecture, sous la présidence de Manuella CHAPRON, représentant le préfet des Côtes d'Armor, en présence de Corinne VINCENT représentant le SIDPC et de M Nicolas CLEMENT, président du Moto Club Goudelin/ le Merzer, organisateur.

L'épreuve, intitulée «25^{ème} Enduro-moto à LOGUIVY-PLOUGRAS », organisée le dimanche 4 juillet 2021, consiste en une boucle de 70 km, tracée sur les communes de Loguivy-Plougras, Plounévez-Moëdec et Plougonver. Par rapport à l'édition de 2018, le circuit a été concentré sur trois communes et ne passe plus par Plounérin.

Il s'agit d'une épreuve de régularité. Deux épreuves spéciales chronométrées d'environ 3,5km sont organisées pour départager les concurrents.

En fonction du niveau des pilotes, ceux -ci seront amenés à faire un, deux ou trois tours soit un peu plus de 200 km. La grande majorité des pilotes ne recherche pas la réalisation d'une performance mais le plaisir d'une sortie moto sécurisée et encadrée.

Seront présents 60 organisateurs et bénévoles, environ 200 pilotes et leurs accompagnateurs et probablement environ 300 spectateurs. Aucune publicité de l'évènement n'a été réalisée pour cette première épreuve du championnat de Bretagne. Aucune restauration ni buvette n'est prévue.

Préalablement au départ, 2 contrôles, administratif et technique, interviendront de 8h00 à 10h30.

Le départ sera donné à 10h00 dans le bourg de Loguivy Plougras. Les concurrents partiront 3 par 3 toutes les minutes. L'épreuve se terminera à 18h00.

M. Nicolas CLÉMENT indique que le tracé du circuit a été fait en prenant en compte les contraintes environnementales.

Après examen du dossier présenté, la commission a arrêté les mesures suivantes :

1 – MESURES DE SECURITE

La piste sera fléchée sur tout son tracé.

Pour toute section du circuit empruntant ou traversant des routes ouvertes à la circulation les organisateurs seront chargés de mettre en place une pré-signalisation incitant les usagers à ralentir 200 mètres de part et d'autre de chaque extrémité des sections concernées et indiquant la nature de la manifestation. L'organisateur indique que des arrêtés temporaires du Conseil départemental ne sont pas nécessaires pour réguler la circulation sur les RD15, 11 et 50. Il s'agit selon lui d'axes peu fréquentés.

Ce dispositif sera complété par la présence, à chaque contrôle de passages de signaleurs munis d'un téléphone portable.

Afin de les différencier des spectateurs, les signaleurs seront équipés de gilets réfléchissants.

Pour les concurrents, une signalisation d'arrêt « STOP » sera placée avant chaque carrefour à traverser.

Le parc des concurrents sera situé dans le bourg de Loguivy-Plougras.

Les voies ouvertes à la circulation seront remises en état, après le passage des concurrents, si cela s'avère nécessaire. En conséquence, les signaleurs, seront équipés d'un matériel adapté au nettoyage de la voirie.

Des marshalls équipés de gilets jaunes assureront la sécurité de l'épreuve, ouvriront et fermeront le circuit.

La drop zone se situera sur le terrain de football de la commune de Loguivy-Plougras.

2 – EMBLACEMENT DES SPECTATEURS

Sur le circuit, il n'y aura pas d'emplacement particulier réservé aux spectateurs. Lors des deux spéciales chronométrées les spectateurs seront canalisés et placés en retrait d'une distance minimale de 5m de la piste.

3 – MOYENS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le matériel de lutte contre l'incendie sera composé de 18 extincteurs portatifs pour la lutte des feux d'hydrocarbures (poudre ou CO₂) qui seront notamment disposés :

- 2 aux départ et arrivée de la spéciale ;
- 3 à chaque contrôle horaire ;
- 4 dans le parc fermé ;
- 4 au départ.

4 – SERVICE SANTE

Il sera prévu un dispositif « santé », au profit des concurrents et des spectateurs, qui comprendra :

- 1 poste de secours (A.D.P.C. 22), composé de 8 équipiers secouristes ;
- le docteur Gabriel THEPAULT, qui sera à proximité du P.C. Central avec un quad ;
- deux ambulances agréées qui stationneront à proximité du P.C. central, de sorte que le départ de l'une d'entre elles puisse s'effectuer dès qu'un appel aura été lancé par un commissaire sur le circuit.

Les dépenses inhérentes à ces prestations seront à la charge des organisateurs.

Les services du SAMU et du SDIS seront été avisés par l'organisateur de cette manifestation. Les lignes téléphoniques filaires n°s 02-96-38-52-69 et mobile n° 07-49-90-83-96 (Pascal GEORGELIN) devront être disponibles à tout moment.

5 – STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules des organisateurs ainsi que celui des participants se fera dans le bourg de Loguivy-Plougras. Lors des éditions précédentes aucune difficulté de circulation n'a été enregistrée dans et aux abords du bourg de Loguivy-Plougras.

Un arrêté interdisant le stationnement des véhicules sera sollicité par l'organisateur auprès du maire de Loguivy-Plougras pour permettre l'accès en permanence des secours vers les spéciales.

6 – ORDRE PUBLIC

a) Sécurité de la piste

La sécurité de la piste appartient aux organisateurs. Ils pourront, en cas de nécessité, faire appel aux services de gendarmerie. Ceux-ci conserveront la décision des conditions de leur intervention.

L'épreuve a lieu en partie sur des voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont donc tenus de respecter le code de la route. S'ils ne se conforment pas au code de la route, les concurrents seront pénalisés et pourront être exclus de la course (application du règlement FFM).

b) Sécurité des accès et parkings

Elle relève de la responsabilité des organisateurs. En cas de déficience, les services de gendarmerie peuvent demander un renforcement des mesures prises.

c) Sécurité générale

Elle appartient aux organisateurs.

d) Service spécial

Les services de Gendarmerie ne mettront pas en place de service spécial, il y aura seulement un contrôle effectué dans le cadre du service normal.

Le responsable du service d'ordre établira, en cas d'intervention, un rapport sur les conditions du déroulement de l'épreuve, et l'adressera ensuite par fax au service des manifestations sportives de la préfecture (02-96-62-44-25) ou par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr.

e) Nul ne pourra, pour suivre la compétition, ni pénétrer, ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel aux autorités compétentes pour relever par procès-verbal l'infraction et constater, le cas échéant, des dégâts commis.

7 – ACTIONS DE CONTROLE

1 – Avant le début de la manifestation, l'organisateur, M. Pascal GEORGELIN, agissant par délégation de l'autorité administrative, effectuera un contrôle, en s'assurant du respect des prescriptions imposées aux organisateurs. L'attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées sera faxée au service des manifestations sportives de la préfecture (02-96-62-44-25) ou transmise par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr avant le début de l'épreuve.

2 – Il devra s'il juge les mesures prises insuffisantes ou dangereuses pour les concurrents ou le public, interdire ou différer le déroulement de l'épreuve.

3 – Il devra prendre une même décision en cours de manifestation si les mesures de sécurité fixées ne sont pas remplies.

4 – Il pourra, à tout moment intervenir auprès des organisateurs, pour faire prendre des mesures complémentaires si la situation l'exige.

5 – Il devra établir un « post-rapport » sur le déroulement de l'épreuve et l'adressera ensuite au service des manifestations sportives de la préfecture par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr.

Après avis favorables de ses membres, la commission propose que soit autorisée, aux conditions fixées ci-dessus, et dans le respect du protocole sanitaire édicté par la FFM pour les épreuves motorisées, l'épreuve d'enduro moto prévue le dimanche 4 juillet 2021 sur le territoire des communes de Loguivy-Plougras, Plounévez-Moëdec et Plougonver. L'organisateur devra transmettre dans les meilleurs délais la convention signée avec l'ADPC corrigée ainsi que l'arrêté interdisant le stationnement émis par le Maire de Loguivy-Plougras.

La présidente,



Manuella CHAPRON

Je soussigné, Madame / Monsieur,

fonction occupée au sein de l'association :

reconnais avoir pris connaissance des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal (PV) ci-dessus et m'engage à les respecter dans le cadre de la manifestation que j'organise pour laquelle je sollicite une autorisation préfectorale.

signature :

!/ \ IMPORTANT

L'autorisation préfectorale ne sera délivrée qu'après envoi du PV de la commission départementale de sécurité routière signé par l'organisateur.

➤ Avant le début de la manifestation : transmission de la charte d'engagement signée

➤ Après la manifestation : transmission du compte-rendu des interventions du service médical visé du médecin ou responsable de l'association agréée de secourisme et du directeur de course. Ce document sera complété de la mention « Néant » si aucune intervention n'a eu lieu.

ARRETE

autorisant, à titre exceptionnel, un enduro-moto
au départ de LOGUIVY-PLOUGRAS

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 fixant des prescriptions générales relatives à la protection de l'environnement lors de manifestations sportives (extrait ci-annexé) ;

VU la demande présentée à la préfecture le 21 avril 2021, par le président du moto-club Goudelin-Le Merzer, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le **dimanche 4 juillet 2021**, un enduro-moto sur le territoire des communes de Loguivy-Plougras, Plounévez-Moëdec et Plougonver ;

VU les avis favorables :

- des maires des communes concernées ;
- du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor du 28 juin 2021 ;
- du directeur des services départementaux de l'éducation nationale du 30 juin 2021
- du chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles du 28 juin 2021 ;
- du représentant de la fédération française de motocyclisme du 1^{er} juillet 2021

VU le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » du 1^{er} juillet 2021, annexé à l'arrêté ;

VU la police d'assurance de la compagnie Allianz du 19 avril 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le président du moto-club Goudelin-Le Merzer est autorisé à organiser le **dimanche 4 juillet 2021 de 8h00 à 18h00**, une épreuve d'enduro-moto sur le territoire des communes de

Loguivy-Plougras, Plounévez-Moëdec et Plougouven dans les conditions fixées par le procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière du 1 juillet 2021.

ARTICLE 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément au règlement particulier de l'épreuve produit par l'organisateur, sous la stricte observation des dispositions prévues par la commission départementale de la sécurité routière, lors de sa réunion du 1 juillet 2021.

ARTICLE 3 : Le jet de tracts, de journaux, prospectus ou produits quelconque, est rigoureusement interdit.

Les prescriptions générales relatives à la protection de l'environnement lors de manifestations sportives spécifiées dans l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 devront être respectées (extrait ci-annexé).

ARTICLE 4 : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à des dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 5 : Les frais occasionnés par l'épreuve, et notamment les frais de service d'ordre et de sécurité, sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront veiller à ce que l'émergence de l'ensemble des bruits générés par la manifestation, dont ceux des véhicules, ne trouble pas anormalement la tranquillité publique.

ARTICLE 7 : M. Nicolas CLÉMENT, président du moto-club Goudelein-Le Merzer, est mandaté par la commission départementale de sécurité routière, pour vérifier avant et au cours du déroulement de l'épreuve, si l'ensemble des prescriptions du présent arrêté et du procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière ci-annexé, se trouve effectivement respecté.

En cas d'inobservation, tant par les organisateurs responsables que par les concurrents de l'une de ces prescriptions, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Au besoin, et si cela s'avère nécessaire, il pourra demander la collaboration des services de gendarmerie ou de police.

ARTICLE 8 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code du sport.

ARTICLE 9 : L'organisateur est tenu d'établir un compte rendu (post-rapport) sur le déroulement de l'épreuve qu'il adressera dans les meilleurs délais au service des épreuves sportives de la préfecture.

ARTICLE 10 : Les maires et les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo-France des conditions météorologiques prévues et pendant les heures de cette manifestation.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

ARTICLE 11 : Toutes les mesures décrites dans le dossier transmis en préfecture et destinées à limiter la propagation du virus covid-19 devront être respectées. La réglementation prescrivant les mesures générales pour lutter contre l'épidémie de covid-19 et les protocoles applicables aux activités organisées dans le cadre de cette manifestation devront être rigoureusement mises en œuvre.

Les participants, accompagnateurs et organisateurs devront s'abstenir de participer en cas de symptômes évocateurs du Covid-19.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application « Télérecours » accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 13 : la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,
la sous-préfète de Guingamp,
le sous-préfet de Lannion,
les maires des communes concernées,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
le directeur des services départementaux de l'éducation nationale
le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,
le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles,
le représentant de la fédération française de motocyclisme, représentant la commission départementale de la sécurité routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et dont copie sera adressée au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le 2 juillet 2021

pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques



Christophe VAREILLES

